

Arrêt

n° 308 959 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 juin 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon votre dossier administratif, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et vous êtes né le 8 mars 1995 à Kinshasa.

Selon vos dernières déclarations, vous quittez le Congo le 24 janvier 2018 pour vous rendre au Congo Brazzaville que vous quittez début février après avoir obtenu votre passeport et un visa pour la Russie. Après quelques jours en Russie, vous quittez Moscou le 25 février 2018 pour rendre à Kiev en Ukraine.

Vous séjournez à Kiev jusqu'au 27 février 2022 lorsque vous quittez l'Ukraine afin de fuir le conflit armé avec la Russie. Vous vous rendez en Roumanie où vous séjournez jusque fin mars et où vous introduisez une demande de protection internationale à laquelle vous renoncez le 31 mars 2022.

Vous vous rendez alors en France où vous arrivez le 8 avril 2022 et où vous bénéficiez de la protection temporaire jusqu'au 27 mai 2023. Le 12 février 2023, vous quittez la France pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le même jour.

Le 14 février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges et à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

En mars ou avril 2017 et en décembre 2017, vous participez à deux marches contre le pouvoir en place en tant que sympathisant d'un parti politique d'opposition. Le soir-même de la marche de décembre 2017, vous êtes arrêté chez vous et détenu durant 3 jours dans un camp militaire. Lors de cette détention, un des militaires fouille dans votre téléphone et lit vos conversations privées qui révèlent votre orientation sexuelle. Vous êtes alors torturé par ce militaire.

Un de vos voisins prévient votre mère de votre arrestation et lui propose de vous faire sortir en s'arrangeant avec un colonel contre de l'argent. Sans savoir comment, vous êtes libéré et vous décidez de quitter le Congo pour votre sécurité.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, une copie de votre titre de séjour en Ukraine et une copie de votre autorisation provisoire de séjour en France en tant que bénéficiaire de la protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à vos activités politiques et à votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez craindre des représailles physiques pour après avoir manifesté en tant que sympathisant d'un parti d'opposition en 2017 et craindre de ne pouvoir vivre en liberté en raison de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, questions 4 et 5).

Or, en raison de votre comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, de vos déclarations devant le Commissariat général et de votre manque de collaboration, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'après votre départ d'Ukraine le 27 février 2022, vous êtes arrivé en Roumanie où vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er mars 2022 à laquelle vous avez renoncé le 31 mars 2022 (le lendemain de votre audition par les instances d'asile roumaines) en expliquant que vous ne souhaitiez pas une protection de l'état roumain mais que vous vouliez retrouver vos frères et votre enfant en France. Par après, alors que vous séjourniez en France et que vous bénéficiez de la protection temporaire jusqu'au 27 mai 2023, vous avez quitté le territoire français le 12 février 2023 pour vous venir en Belgique où vous avez introduit une nouvelle demande protection internationale (déclaration concernant la procédure du 20 février 2023, p. 15 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2 ; farde «Documents», pièce 3).

Votre renonciation à cette demande en Roumanie ainsi que votre départ d'un pays (la France) vous ayant octroyé une protection, valable et effective bien que temporaire, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale ou à jouir de la protection octroyée. Ce constat porte atteinte à la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

Ensuite, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous déclarez n'avoir aucune crainte et ne pas avoir besoin de protection. Lorsque l'Officier de protection en charge de votre dossier vous interroge sur les motifs que vous avez invoqués lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous en rigolez ou vous déclarez n'avoir jamais fait de telles déclarations (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 3, 4, 7 et 8). Questionné plus avant sur les conséquences pour vous d'un retour au Congo et sur vos attentes concernant votre démarche auprès de l'état belge, vous répondez être né en Belgique, n'avoir jamais vécu à Kinshasa ni au Congo, ne pas vous souvenir d'avoir vécu à Kiev, et vouloir « entrer dans vos droits » en obtenant la citoyenneté belge (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 9 à 12). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les documents que vous avez déposés : la copie de votre acte de naissance, la copie de votre titre de séjour en Ukraine et le permis de séjour en France qui démontrent que vous êtes bien né à Kinshasa (farde « Documents », pièces 1, 2 et 3). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. De plus, le Commissariat général relève le peu de collaboration dont vous avez fait preuve lors de votre entretien au Commissariat général de par votre attitude, peu inclin à répondre aux questions de l'Officier de protection.

Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous dites à l'Office des étrangers avoir rencontrés dans votre pays. De plus, bien que vous ayez été invité plusieurs fois à expliquer les risques pour vous d'un retour au Congo et les raisons de votre venue en Belgique, vous avez maintenu à plusieurs reprises ne pas avoir vécu au Congo et ne pas être venu en Belgique car vous y étiez déjà étant né ici.

Concernant l'orientation sexuelle dont vous avez parlé à l'Office des étrangers, force est de constater que selon vos dernières déclarations tenues le 22 mai 2024, vous avez déclaré : je ne suis pas transsexuel, je ne suis même pas homo. Je suis hétéro mais je n'ai rien contre les homosexuels. (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p.10).

Par ailleurs, à l'analyse de vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile en Roumanie lors d'un entretien le 30 mars 2022, le Commissariat général a relevé des contradictions sur des éléments majeurs de votre récit d'asile tenu devant l'Office des étrangers le 27 juin 2023. En effet tout d'abord, en Roumanie, vous disiez bien être né à Kinshasa. Ensuite, vous disiez être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) alors qu'à l'Office des étrangers, vous disiez en être sympathisant uniquement. Quant aux problèmes rencontrés, vous avez déclaré en Roumanie avoir participé à une manifestation pour l'UDPS le 31.12.2017 mais ne pas y avoir rencontré de problèmes. Par contre vous invoquez une arrestation lors d'une manifestation le 21.01.2018. Or à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté chez vous le soir d'une manifestation à laquelle vous aviez participé en décembre 2017. Devant les instances d'asile roumaines, vous n'avez nullement évoqué le fait que votre téléphone avait été confisqué et consulté (voir questionnaire CGRA, 27.06.2023 et farde "Information pays", dossier asile de Roumanie).

Sur base des éléments présents dans votre dossier, de votre entretien personnel du 22 mai 2024, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à quitter le Congo et aux motifs qui vous empêchent d'y retourner actuellement.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la rubrique du recours intitulée « Les faits », la partie requérante rappelle les antécédents de la procédure en Belgique.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/9, 57/5ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, elle critique la décision de la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu au requérant des besoins procéduraux spéciaux compte tenu des évidents troubles de santé mentale que révèle ses dépositions lors de son entretien personnel. Elle souligne notamment ce qui suit :

« Au vu des déclarations du requérant, il apparaît qu'il :

- dessinait avec des marqueurs durant son entretien et ce, à plusieurs reprises,*
- a formulé des remarques à l'officier de protection (OP) par télépathie,*
- ne sait pas pourquoi il est là, ni comment il est arrivé-là,*
- rigolait et répondait parfois en anglais aux questions,*
- a indiqué que l'on avait tous des sosies sur la planète,*
- a expliqué qu'il ne pouvait pas « être avec une meuf et la tromper avec une autre meuf, c'est pas possible. » au motif que « Deux meufs, c'est dur »,*
- a consigné son avocat, Me DUPONT ».*

Elle rappelle ensuite les obligations que les articles 48/9 et 57/5 ter, §2 de la loi du 15 décembre imposent à la partie défenderesse. Elle estime qu'en application de ces dispositions, le requérant doit faire l'objet d'un examen médical afin d'examiner s'il peut être entendu et que, dans l'affirmative, il convient à tout le moins de lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux.

Elle déduit de ce qui précède que le Conseil n'est pas en mesure de statuer sur la présente demande.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif, des arguments développés dans le recours et de la teneur des débats qui se sont tenus à l'audience du 25 juin 2024, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.).

3.4 Le Conseil estime en outre utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR Réédité, Genève, décembre 2011).

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.5 En l'espèce, dans le préambule de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse affirme n'avoir constaté aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que le résumé des faits contenu dans l'acte attaqué reflète les dépositions du requérant lors de son entretien devant l'Office des étrangers mais que ce résumé entre en revanche en totale contradiction avec ses dépositions lors de son entretien personnel ultérieur au sein du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.). Le Conseil observe, d'autre part, que ces dernières dépositions sont à ce point dépourvues de cohérence qu'elles conduisent nécessairement à s'interroger sur la santé mentale du requérant, ainsi que cela est souligné à juste titre dans le recours. Or la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle a fait abstraction des dernières dépositions fournies par le requérant et la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucune prise en considération d'éventuelles difficultés psychiques ou mentales dans son chef. En dépit de l'apparente détresse mentale du requérant, il n'est fait état d'aucune mesure de soutien prise en sa faveur.

3.6 Il résulte de ce qui précède qu'en procédant à l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération ses besoins procéduraux spéciaux et qu'elle n'a pas veillé à prendre des mesures d'instruction adéquates au regard de sa santé mentale. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait été en mesure de « bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » et il ne peut dès lors pas se prononcer sur le bienfondé de sa crainte.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 04 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE